

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Virement de crédit n°2 : Intégration des études

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-22, L2122-23 et L5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15/12/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux communes,

Vu la délibération adoptant le budget primitif de la commune en date du 21 mars 2024,

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer l'étude concernant le choix des candidats pour la maîtrise d'œuvre du restaurant scolaire et l'étude concernant les déplacements et la circulation dans le cadre de la requalification du centre bourg,

Considérant qu'il convient de procéder à un virement de crédit n°2 au budget principal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'effectuer le virement de crédits suivant dans la section d'investissement pour le budget principal :

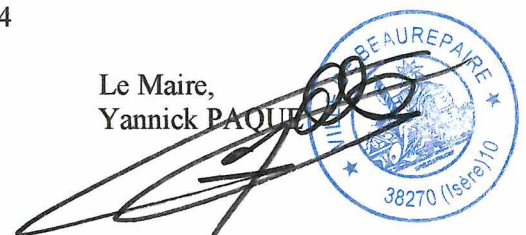
INVESTISSEMENT	
Dépenses	
Article - Chapitre	Montant
21312 - 041	14 000,00
2151 - 041	30 000,00
TOTAL	44 000,00
Recettes	
Article - Chapitre	Montant
2031 - 041	14 000,00
2031 - 041	30 000,00
TOTAL	44 000,00

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Inspecteur divisionnaire du SGC du Roussillonnais sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 09/12/2024

Le Maire,
Yannick PAQUIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai